

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 JUL. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société IMERYS TC
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Brûlevent située lieux-dits
"Brûlevent" et "La Menue" à HAUTE RIVOIRE et lieux-dits "Brûlevent", "Au
Bernard", "Champagnol", "Aux Comptes" et "Au Micaud" à SOUZY.

annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant sur le même objet

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme
pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le
programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma
départemental des carrières ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2009 complétée le 2 août 2010 par la société IMERYS TC en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de Brûlevent située lieux-dits "Brûlevent" et "La Menue" à HAUTE RIVOIRE et lieux-dits "Brûlevent", "Au Bernard", "Champagnol", "Aux Comptes" et "Au Micaud" à SOUZY ;
- VU l'avis technique de classement en date du 11 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 4 novembre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard FARGERE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 13 décembre 2010 au 13 janvier 2011 inclus ;
- VU la délibération en date du 9 février 2011 du conseil municipal de Haute Rivoire ;
- VU la délibération en date du 13 janvier 2011 du conseil municipal d'Aveize ;
- VU la délibération en date du 20 janvier 2011 du conseil municipal de Grézieu le Marché ;
- VU la délibération en date du 13 janvier 2011 du conseil municipal de Meys ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2010 du conseil municipal de Sainte Foy l'Argentière ;
- VU la délibération en date du 10 décembre 2010 du conseil municipal de Saint Genis l'Argentière ;
- VU la délibération en date du 3 février 2011 du conseil municipal de Saint Laurent de Chamousset ;
- VU l'avis en date du 5 janvier 2011 du conseil général du Rhône ;
- VU l'avis en date du 17 janvier 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 14 janvier 2011 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2010 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 28 décembre 2010 de l'Agence régionale de santé ;
- VU l'avis en date du 14 décembre 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 23 décembre 2010 du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

VU le rapport de synthèse en date du 16 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-3239 du 13 mai 2011 portant autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégées de faune dans le cadre d'une extension de carrière d'argiles à Brûlevant sur les communes de Haute Rivoire et de Souzy ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société IMERYS TC pour l'exploitation de la carrière située à SOUZY et à HAUTE RIVOIRE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1 et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- réalisation d'une étude hydraulique,
- réalisation d'une campagne annuelle de retombées de poussières au lieu-dit « Le Micaud »,
- contrôle des flux de poussières canalisées,
- mesure des vibrations à chaque tir sur les deux hameaux les plus proches de la carrière,
- mesures compensatoires prises pour les amphibiens et les insectes : création de zones humides, plantation de haies d'arbres et aménagement de nouvelles mares,
- entretien, ravitaillement et stationnement des engins de chantier sur aire étanche,
- l'installation principale de concassage est entièrement bardée et équipée d'un cyclone avec filtres à manches et la foreuse utilisée est équipée d'un système d'épuration des poussières,
- mise en place d'un silencieux sur le ventilateur de dépoussiérage (gain acoustique de 10 dB(A) ;

CONSIDERANT qu'après exploitation, les travaux de remise en état visent à réintégrer le site dans son environnement naturel notamment par l'apport partiel de remblais, la plantation de haies, la mise en place de merlons et de buttes paysagères végétalisés d'une hauteur de 2,5 m à 5 m et la création d'un plan d'eau en fond de fouille ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution accidentelle, des nuisances sonores et celles dues aux poussières sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1er : Autorisation

La société IMERYS TC est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de roches massives (argile et grès arkosique), dite carrière de Brûlevant située lieux-dits « Brûlevant » et « La Menue » à HAUTE RIVOIRE et lieux-dits « Brûlevant », « Au Bernard », « Champagnol », « Aux Comptes » et « Au Micaud » à SOUZY, ainsi que les activités désignées ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	sans seuil		650 000 t/an d'argiles traitées
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ... de produits minéraux naturels. • <i>poste mobile = 359 kW</i> • <i>installation fixe = 1 526 kW</i> • <i>engins mobiles participant à l'alimentation des installations = 500 kW</i>	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations	> 200 kW	2385 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides • <i>stockage maximal des argiles : 72 000 m³</i> • <i>stockage exceptionnel de produits finis de la tuilerie : 3000 m³</i>	Capacité de stockage	>15000 et ≤ 75000 m ³	75 000 m ³

Activités au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire)

1.2.1.0	1	A	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau.	Pourcentage du débit du cours d'eau	> à 5% du débit	Interception de 100 % du débit du ruisseau « La menue »
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 20 ha	56 ha dans un bassin versant de 132 ha
3.1.2.0	1	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	longueur de cours d'eau	≥ 100 m	Dérivation sur une longueur de 520 m du ruisseau « La zone humide »
3.2.3.0	1	A	Plan d'eau permanent ou non. <i>Formé lors de la remise en état</i>	Superficie du plan d'eau	≥ 3 ha	12 ha

La société IMERYS TC est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 décembre 2009 complété le 2 août 2010 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les parcelles concernées par l'extraction des matériaux et l'installation de traitement sont les suivantes :

1. Commune de Souzy		RECAPITULATIF PARCELLAIRE		
Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie cadastrale en m²	Superficie concernée en m²
Brûlevent	B	126	9 400	9 400
		131	2 156	2 156
		132	505	505
		133	63 244	63 244
		134	38	38
		358	4 427	4 427
		359	1 800	1 800
		360	9 980	9 980
		497	82 130	82 130
Au Bernard	B	135	11 370	11 370
		144	400	400
		651	36 680	36 680
		655	2 301	2 301
		656	1 430	1 430
		698	32 750	32 750
		742	49	49
		747	142	142
Au Micaud	B	197 P	26 940	13 121
		208 P	11 070	10 690
		Chemin rural du Trouillou à Souzy	480	480
Champagnol	B	741	443	443
		750	91	91
		751	11	11
		836	8 129	8 129
		837 P	52 623	7 597
Aux Comptes		9 000	135	135
		9 001	1 720	1 720
Sous-total 1		-	360 544	301 219
2. Commune de Haute-Rivoire		RECAPITULATIF PARCELLAIRE		
Brûlevent	B	639	20 570	20 570
		640	19 090	19 090
		649	16 230	16 230
		650	900	900
		651	2 130	2 130
		652	2 090	2 090
		653	2 530	2 530
		654	14 330	14 330
		655	15 630	15 630
		656	2 690	2 690
		657	4 960	4 960
		658	3 750	3 750
		775	2 098	2 098
		863	1 175	1 175
		892	650	650
		922	14 472	14 472
		923	33 110	33 110
		924	44 795	44 795
		998	4 110	4 110
		1 008	13	13
		1 009	4 582	4 582
		1 010	127	127
		1 011	2 813	2 813

		1 012 1 013 1 066	140 2 290 685	140 2 290 685
La Menue	B	638 846 Chemin rural du Trouillou à Souzy	21 090 19 514 1 195	21 090 19 514 1 195
Sous-total 2			257 759	257 759
TOTAL GENERAL			618 203	558 978

Les parcelles 836 – 837p – 741 – 750 - 751 – 9000 – 9001 - 1 008 à 1 012 et 1 013 P, d'une surface globale de 26 801 m² ne seront pas exploitées. Elles permettent l'accès à la carrière et à l'installation de traitement des argiles et reçoivent le fossé d'évacuation des eaux rejetées au milieu naturel.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argiles et grès arkosique (sables feldspathiques), devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en annexe 2.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 26 000 000 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 1 000 000 t de matière brute, soit 650 000 tonnes de matériaux traités. La production moyenne annuelle autorisée est de 850 000 t de matière brute, soit 550 000 tonnes de matériaux traités.

Les matériaux de découverte constitués de terre végétale et de stériles d'un volume évalué à 4 550 000 m³ sont stockés, en attente de leur réutilisation pour la remise en état.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 400 m NGF, et est abaissée à la cote 390 NGF le long de la RD 389.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. - les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 et L.322-4 et suivants du code minier,
2. - le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
3. - le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

6.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement sur la zone d'extension, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés en bordure des voiries et en lisière des zones d'habitation.

Leur hauteur est limitée à 8 mètres pour les merlons de stériles et 2,5 m pour les merlons de terre végétale. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 400 (390 en limite de la RD 389), pour une épaisseur d'extraction maximale de 75 mètres, par rapport au terrain naturel.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'extraction se déroule suivant le principe des tranches horizontales descendantes, au regard des caractéristiques géochimiques des matériaux nécessaires à la fabrication des tuiles. L'approfondissement de la fouille est réalisé avec des engins mécaniques (pelles, boueur) pour les argiles. Les blocs trop indurés de gore sont abattus à l'explosif ou à l'aide d'un brise-roche. Un traitement primaire est assuré, sur place, par un concasseur mobile, avant que les matériaux soient transportés par tombereaux.

La hauteur verticale des fronts de taille est limitée à :

- o 15 m dans les parements de pente intégratrice inclinée à 25°
- o 10 m dans les parements à contre-pendage de pente intégratrice inclinée à 45° ou dans les remblais dont la pente intégratrice maximale est de 35°

En cours d'exploitation d'un gradin supérieur, la largeur de banquettes est de 15 m minimum.

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage sont joints en annexe 2), avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière. Pour chaque phase le programme d'exploitation porte sur un tonnage d'environ 2 750 000 t de mélange argileux (argiles + gore).

Phase 1 : 5 ans

Un accès est créé sur la zone d'extension au lieu-dit « Brûlevent » pour exploiter les argiles de surface.

Les merlons de protection et deux buttes paysagères (l'une au Nord-Est, et l'autre au Nord-Ouest) -cf plan à 5 ans- sont mis en place progressivement avec les terres de découverte. Ils font l'objet de plantation et comportent des haies constituées d'essences locales (frêne, Noisetier, Chêne, Chataîgnier, Cerisier ...). Ces haies sont plantées en pied de merlon du côté extérieur de la carrière et représentent au total 3600 m de linéaire de plantation (y compris celles existantes en bord de la RD 389)

Les argiles plus profondes continuent d'être exploitées sur la partie Sud-Ouest de la carrière. Deux suivis scientifiques de la faune du site (un rapport à 2 et 5 ans), en particulier des espèces protégées et de l'habitat caractéristique des zones humides, seront réalisés par un organisme compétent, durant cette phase. Chaque campagne fera l'objet d'un rapport établi par cet organisme*.

Phase 2 : 5 ans

Durant la phase 2, l'extraction sur la partie de l'extension progresse vers le nord, jusqu'à une profondeur de 450 NGF.

L'est de la carrière, secteur « Au Bernard » est remblayé au fur et à mesure, de façon à ce que cette zone soit remise en état (terre végétale et végétation) en fin de phase 2.

Le secteur Sud-Ouest commence à être remblayé, jusqu'à une cote d'environ 420 NGF.

En fin de la période quinquennale, un nouveau suivi scientifique de la faune du site sera réalisé*.

Phase 3 : 5 ans

L'exploitation progresse vers le nord jusqu'à une profondeur de 420 NGF. 3 banquettes d'une largeur de 15 m sont créées aux cotes 430, 445 et 460 NGF.

En fin de phase, le secteur sud-est est remblayé jusqu'à une cote de 440 NGF.

En fin de la période quinquennale, le suivi scientifique de la faune du site sera renouvelé par un organisme compétent*.

Phase 4 : 5 ans

L'extraction porte sur l'ensemble de la zone d'extension : secteur « Au Micaud » jusqu'au chemin rural du Trouillou. L'approfondissement de cette zone d'extraction amène à créer entre 4 et 5 fronts d'une hauteur maximale de 15m.

Le réaménagement de la zone Sud-Est est finalisé avec la création d'une butte légèrement pentue à une cote comprise entre 453 et 460 NGF, ainsi que trois risbermes, de largeur différentes, et aménagées en zone humide favorable à l'habitat des batraciens.

Au sud de la carrière, le plateau supérieur est séparé du fond de fouille par des gradins de 10 à 15 mètres, séparés par une banquette intermédiaire de 4 m de large, hors pied de gradin, et permettant un bon drainage des eaux.

En fin de la période quinquennale, le suivi scientifique de la faune du site sera renouvelé par un organisme compétent*.

A la création de la déviation du petit cours d'eau « La zone humide », un suivi des travaux est transmis à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées. Elle comprend : le plan de chantier avec les profils en long et en travers, les imprévus éventuellement survenus pendant le chantier, la mise en place d'un limnimètre permettant de repérer les hauteurs d'eau et de déterminer les débits de transit.

Phase 5 : 5 ans

L'extraction se poursuit dans la zone d'extension. En fin de période, les parcelles 638, 639, 658, 657, 656, ainsi qu'une partie des parcelles 640 et 655 sont finies d'être réaménagées. Les talus, en pente douce, sont végétalisés. Trois banquettes principales sont créées aux cotes 415, 430, 445 et 460 NGF.

L'apport de remblais est débuté dans le secteur du Micaud.

Deux campagnes de suivi faunistique (espèces protégées et de l'habitat caractéristique des zones humides) seront réalisées durant cette phase. Elles porteront en particulier sur les résultats du déplacement des espèces et la colonisation des nouveaux sites.

Le suivi de la déviation du cours d'eau « La zone humide » est renouvelé et transmis pour information.

Phase 6 : 5 ans

Durant cette phase, l'exploitation du gisement est terminée. Les derniers talus sont créés. Le vallon central finit d'être réaménagé en plan d'eau, avec la création d'une roselière au nord-est du plan d'eau.

En fin de période les installations sont démantelées. L'ancien plateau recevant les installations et les stocks est maintenu à une cote d'environ 440 NGF et végétalisé.

Une campagne de suivi faunistiques (espèces protégées et de l'habitat caractéristique des zones humides) sera réalisée au terme des 30 ans.

(*) Le rapport du suivi scientifique, intégrant les conclusions de l'organisme compétent, sera transmis pour information à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre leurs préconisations, notamment sur les travaux de remise en état de la carrière nécessaires à favoriser la biodiversité tout en préservant l'intégration paysagère.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour du bassin de décantation des eaux pluviales.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

.../...

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

7.7 – Abattage à l'explosif

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

7.8 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la création d'un site partiellement remblayé, à vocation naturelle avec un plan d'eau de 12 ha en fond de fouille aménagé pour conserver le caractère humide du site (Cf plan de remise en état en annexe 3).

En cours d'exploitation:

- l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, en remblayant partiellement, dans le respect des dispositions énoncées au titre VI,
- l'exploitant procède à la maintenance et au contrôle des espaces réaménagés. Il veille à replanter des espèces végétales pour compenser les pertes éventuelles constatées et assure, si nécessaire, un arrosage lors des périodes de sécheresse,

.../...

- lorsque la cote maximale pour le stockage des remblais ou le niveau d'extraction est atteint, la couverture finale est mise en place, dans un délai de 6 mois, avec des matériaux naturels et de la terre végétale en une couche minimale de 20 cm. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales,
- les talus sont enherbés avec un mélange de plantes herbacées locales.

En fin d'exploitation :

- les installations de traitement des matériaux sont démantelées ;
- les banquettes intermédiaires sont aménagées avec l'apport de matériaux terreux sur une épaisseur d'au moins 20 cm; la végétalisation est effectuée en bosquet et entre les banquettes, de façon à laisser libre un chemin pédestre,
- les banquettes sont rectifiées de façon à obtenir une contre pente de quelques pourcents vers l'intérieur,
- des cônes d'éboulis sont mis en place pour atténuer le contraste des fronts,
- des drainages sont assurés pour éviter les ravinements consécutifs aux pluies violentes,
- le profilage des terrains permet l'écoulement normal des eaux de surface,
- un plan d'eau de 12 ha est créé et aménagé avec des pentes douces (5 à 10°), des bosquets d'arbres implantés en bordure du plan d'eau et une roselière,
- la roselière est constituée de roseaux communs sur une surface de moins de 5000 m² et aménagée dans l'objectif de constituer un lieu favorable à la nutrition et la nidification de diverses espèces d'oiseaux,
- les mesures de sécurité des tiers sont prises (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables)
- les carreaux et talus de faible pente sont recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 20 cm, puis végétalisés avec la même densité de plantations d'arbres et arbustes, par bosquets, conformément aux plans joints en annexes 2 et 3,
- la végétalisation est effectuée avec de jeunes plants (< 2 ans) à une période favorable. Une garantie de reprise de 80% doit être assurée au bout de 2 ans,
- les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- un mémoire sur la gestion des eaux et le déplacement du ruisseau « La zone humide » est transmis à la Police de l'Eau pour avis.

Pendant au moins deux ans après leur mise en place, les plantations font l'objet d'une surveillance et d'un entretien pour diminuer la concurrence de la végétation pionnière.

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe 2.

Article 9 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien courant et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins peut également se faire au dessus d'un bac mobile à fond plat.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

L'alimentation en eau est assurée d'une part par le réseau d'adduction en eau potable, pour les besoins sanitaires (env 300 m³/an) et d'autre part par le recyclage de eaux de ruissellement pour les besoins du process (env 28 000 m³/an).

Les eaux pluviales récupérées et accumulées en fond de fouille sont relevées jusqu'à un bassin de décantation, puis utilisées pour alimenter l'installation de traitement des matériaux (humidification nécessaire à la préparation des terres), pour alimenter le poste de nettoyage des véhicules et permettre l'arrosage des pistes.

La conception des réseaux ne permet pas le retour d'eaux vannes ou d'eau de process vers le réseau d'adduction communal. Un disconnecteur est mis en place sur le réseau d'eau potable.

Il n'y a pas de prélèvements dans les cours d'eau ou les eaux souterraines.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de lavage de matériaux. L'apport d'eau est uniquement utilisé pour l'humidification des terres. Le rejet d'eaux de procédés au milieu naturel est interdit.

11.3.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de ravitaillement, d'entretien courant, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, munies d'un point bas, qui aboutit au(x) décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées au niveau du terrain naturel initial du site.

Les décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux (pré)traitées, issues des décanteurs-déshuileurs, sont soit rejetées dans le bassin de décantation dont les rejets sont suivis de façon quantitative et qualitative, soit rejetées directement dans le milieu naturel. Dans ce dernier cas l'exploitant procède annuellement à la vérification du respect des valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

11.3.3 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Toutes les eaux pluviales provenant des écoulements sur le site sont dirigées vers un bassin de décantation d'un volume de 25 000 m³.

Les eaux du bassin de décantation sont soit utilisées pour les besoins de la carrière (humidification des terres, nettoyage, arrosage des pistes), soit pompées pour être rejetées au milieu naturel, dans le fossé général situé à l'aval des petits cours d'eau « La Menue » et « La zone humide ».

Les pompages sont déclenchés en fonction de la hauteur du bassin de décantation, ils permettent de réguler les apports en eau au milieu naturel.

Le conduit de rejet est aménagé de façon à ce que l'évacuation des eaux se fasse au niveau du fil de l'eau du cours d'eau, afin d'éviter toute érosion consécutive à l'écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement des nouvelles zones imperméabilisées, non susceptibles d'être polluées, font l'objet d'une première rétention avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées au milieu naturel, ainsi que les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Pour les eaux issues du bassin de décantation, ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les MEST et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Lors des épisodes pluvieux, l'exploitant procède à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, une fois par an sur l'émissaire donnant dans le fossé général situé à l'aval des petits cours d'eau « La Menue » et « La zone humide ». Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

11.3.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

11.3.5 – Modifications des écoulements des eaux superficielles

Les travaux d'exploitation liés à l'extension de la carrière :

- intercepteront et couperont le ruisseau « La Menue » dans dix à douze années, dont les eaux seront alors dirigées directement dans la carrière ;
- intercepteront le ruisseau « La zone humide » après 16 années environ, son lit sera dévié en limite Est de la carrière.

Une étude hydraulique sera engagée sous 12 mois après notification du présent arrêté afin d'analyser les incidences de l'extension sur les zones humides et les cours d'eau du secteur et de proposer de nouvelles mesures d'évitement, réductrices d'impact ou compensatoires.

Cette étude comprendra notamment :

- o la délimitation précise des zones humides du secteur, selon la méthodologie de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- o - la caractérisation et si possible la quantification des fonctionnalités de ces zones humides.

Les mesures d'évitement, réductrices d'impact ou compensatoires proposées devront permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- o le principe de non-dégradation de la masse d'eau, conformément aux exigences de la Directive Cadre Européenne,
- o le respect du débit réservé pour les deux ruisselets impactés, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement,
- o la compatibilité du projet avec l'ensemble des dispositions du SDAGE,
- o la compatibilité avec les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (notamment les rubriques 1210, 3120 et 3230)

La pertinence et la faisabilité des mesures suivantes seront étudiées:

- o évitement de l'interception du « ru de la Menue », c'est à dire restitution de l'intégralité de son débit à l'aval, notamment en période d'étiage,
- o création d'une zone humide de bas fond de vallée de type prairie à joncs à l'aval du site au Nord-Est près de la RN 89,
- o acquisition de zones humides, définition d'un plan de gestion de celles-ci, en concertation avec les agriculteurs,
- o régulation en cas de crue.

Le suivi de cette étude sera assuré par un comité de pilotage, constitué à minima de représentants de la DREAL, du service de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA. Pourront utilement être associés, s'ils le souhaitent et en tant que de besoin, des représentants du contrat de rivière Brèvenne-Turdine ou d'autres structures compétentes.

Les premiers résultats de l'étude devront être communiqués au comité de pilotage dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les travaux impactant les milieux aquatiques et zones humides concernés ne pourront débiter avant la validation par l'inspection des installations classées, des mesures retenues par l'exploitant sur la base de l'étude, après avis du service de la police de l'eau.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations proposées, notamment lors de la remise en état.

Article 12 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter l'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...)

12.1 – Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels

12.1.1 – Valeurs limites en conditions de rejet

L'installation de traitement des argiles est entièrement bardée. Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées (cyclone avec filtres à manches). La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les flux de poussières rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à 0,78 kg/h.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre. Les délais d'intervention pour palier aux dysfonctionnements constatés doivent être indiqués afin de pouvoir estimer la durée cumulée des émissions de poussières provenant de l'installation de préparation des argiles.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

12.1.2 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Les dispositifs de rejet sont munis d'orifice obturables et accessibles aux fins d'analyse. L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant met également en place une mesure de retombées de poussières dans l'environnement, au hameau « Le Micaud ». Les mesures sont effectuées une fois par an, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation d'un mois en période estivale, et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats obtenus, et en accord avec l'inspection des installations classées.

12.1.3 – Entretien

Les locaux et installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définie les modalités de ces opérations.

12.2 – Déversement de produits minéraux

Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans les silos, la hauteur de déversement est limitée au strict minimum, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par bandes souples, etc; il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

12.3 – Stockage des produits

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à $80 \mu\text{m}$) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

.../...

12.4 – Circulation des engins et camions

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce, de la voirie publique jusqu'à l'installation de traitement des argiles et aux postes de chargement,
- cette piste enrobée sera régulièrement nettoyée,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la partie non enrobée de la carrière, et 30 km/h pour les camions de livraison d'argile sur la partie enrobée,
- le bâchage systématique des bennes de véhicules de transport.

Article 13 - Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que les ateliers de réparation et d'entretien des engins sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

Pour assurer les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, il sera mis en place, à moins de 200 m de l'installation de traitement, une citerne d'eau supplémentaire de 100 m³ couplée avec celle existante (40 m³), de façon à obtenir un volume minimum de secours de 120 m³. Chaque citerne sera munie d'un dispositif de raccordement compatible avec les engins de secours.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les horaires de travail de la carrière débutent à 7 h pour se terminer au plus tard à 20h les jours ouvrables (de 7 h à 13h le samedi). Le fonctionnement des installations de traitement des argiles peuvent être réalisés sur la période horaire 4h00 - 0h00, du lundi au vendredi.

15.1 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour diminuer la perception du bruit dans les habitations avoisinantes, l'exploitant est tenu de constituer un merlon anti-bruit en bordure Nord-Est de la voie d'accès, sur 500 m environ et de mettre en place une butte paysagère de 8 m de hauteur implantée à 200 m environ des habitations du « Micaud ».

Les niveaux de bruit à respecter en limite du site sont de 63 dB(A) pour la période de jour, et de 53 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois tous les trois ans, en période diurne et nocturne, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

- 1 : limite de propriété Sud-Ouest,
- 1 bis : ZER « Grange Blanche » au Sud de la RD 389,
- 2 : limite de propriété « Le Bernard »,
- 3 : limite de propriété Est, proche des installations de traitement,
- 4 : limite de propriété Nord-Est,
- 4 bis : ZER « Le Micaud »,
- 5 : limite de propriété Nord-Ouest,
- 5 bis : ZER « Brûlevent »,
- 6 : limite de propriété lieu-dit « Grangeon ».

Les zones à émergence réglementée et l'emplacement des points en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, ainsi que celles de l'arrêté du 22 septembre 1994 concernant les tirs de mines en carrière.

Des mesures de vibrations seront effectuées, à chaque tir, dans les habitations des deux hameaux les plus proches. Des mesures complémentaires pourront être demandées par les riverains.

Article 16 – Transport des matériaux

16.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

16.2 – Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière d'une part, pour amener les déchets de casse cuite, d'autre part, pour emmener les argiles préparées pour la fabrication des tuiles et les sables feldspathiques.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules transportant des produits de faible granulométrie (sables), ou susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

Article 17 – Estimation du volume de stockage des déchets inertes

Les déchets inertes constitués par les casses de tuiles cuites ainsi que les supports réfractaires des tuileries de Ste-Foy et de Quincieux seront utilisés comme remblais ou comme matériaux structurant des pistes (maximum 45 000 t/an). D'autres déchets inertes, provenant de chantiers BTP des communes avoisinantes pourront être utilisés pour le réaménagement de la carrière, toutefois dans des volumes limités (< 8 000 t/an).

La quantité de stockage maximale est estimée à 1 500 000 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage sont déterminées au regard du plan de remise en état.

Article 18 – Prévention des dégradations

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 19 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 5 000 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 21.6.

Article 20 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

Article 21 - Conditions d'admission

21.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des usines de fabrication des tuiles, des chantiers de travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

21.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées,
- les moyens de transport utilisés.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 21.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 6 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

21.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

21.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

21.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

.../...

- la date et l'heure de réception,
- l'origine (provenance), la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 21.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 22 – Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante. Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE EN RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 23 - Définition

Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;

Équipements annexes : les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 24 - Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir, mesurée horizontalement.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 25 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Article 26 - Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Article 27 - Contrôle d'étanchéité ultérieur.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

Article 28 - Plans

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 29 - Volume

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 30 - Limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur.

Le limiteur de remplissage, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 31 - Les tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur.

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors de opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Article 32 - Détection de fuite

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33 - Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs.

Article 34 - Événements.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 35 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Article 36 - Détection et protection contre l'incendie

Les installations de stockage de liquides inflammables sont équipées :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue.

Article 37 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés sont interdits, ils sont remplacés par des réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite, conformes à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur.

Article 38 - Cessation d'activité temporaire

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 39 - Cessation d'activité définitive

Les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DETOURNEMENT du chemin rural « du Trouillou à Souzy ».

Article 40 – Sentier de contournement

Le projet d'extension supprime un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en 1992 : le chemin rural « du Trouillou à Souzy ».

Un sentier de contournement sera créé par l'exploitant pour remplacer l'itinéraire coupé. Les conditions de passage pour les usagers seront inchangées

Le nouveau tronçon reliant le hameau « Au Micaud » à Souzy au hameau « Brûlevent » situé sur Haute-Rivoire sera implanté sur des propriétés privées. Un échange de parcelles sera réalisé avec la mairie après validation du contournement. L'exploitant veillera à l'application de l'article L.361-1 du code de l'environnement.

Article 41 – Déplacement des panneaux d'indication

La modification de l'itinéraire provoquera le déplacement du poteau du département « Le Micaud » de 400 m. Ce déplacement engendrera des modifications de distances qui affecteront tous les poteaux des itinéraires qui relient Souzy à Meys, l'Argentière et Aveize.

Le remplacement de l'ensemble de ces mobiliers et des travaux de réalisation du sentier seront à la charge de l'exploitant.

La prise en charge de ces fournitures et travaux complémentaires seront à la charge du demandeur.

Article 42 – Convention

Une convention sera établie en application de l'article L.361-1 alinéa 4 du code de l'environnement, avant la suppression du tronçon existant impacté par l'extension de la carrière.

TITRE IX – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
Art 4	Rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation de la zone d'extension
Art 5	Pose clôture et portail	
Art 6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
Art 6.2	Bornage	
Art 11.3.5	Remise au préfet d'une étude complémentaire sur l'analyse des incidences sur les zones humides et les cours d'eau du secteur.	12 mois après notification du présent arrêté
Art 7.8	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
Art 7.4	Mise en place des merlons et de la butte paysagère	En cours de phase 1
Art 11.3.2	Entretien des décanteurs-déshuileurs	semestriel
Art 11.3.2	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs et du bassin de décantation	En période pluvieuse, une fois par an pour le décanteur et une fois par an pour le bassin
Art 11.3.4	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
Art 12.1.2	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées et mesure de retombées de poussières dans l'environnement.	une fois par an
Art 13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
Art 15.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois tous les 3 ans
Art 15.2	Mesure des vibrations dans les habitations des deux hameaux les plus proches	À chaque tir

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 43 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 904 140 euros

Phase 2 : 776 390 euros

Phase 3 : 937 878 euros

Phase 4 : 820 168 euros

Phase 5 : 609 187 euros

Phase 5 : 288 424 euros

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque les travaux de remise en état de la phase n sont terminés.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I.3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation, sauf si l'exploitant a obtenu une autorisation de renouvellement. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 44 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 45 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 46' - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 47- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 48- Délais et voies de recours (article L.514.6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 49 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 50 - Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 51 - Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 52 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 53 - Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 54 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 55 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SOUZY et de HAUTE RIVOIRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 49 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SOUZY, HAUTE RIVOIRE, AVEIZE, GREZIEU-LE-MARCHE, LES HALLES, MEYS, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au président du conseil général du Rhône,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JUL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIL. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2

PLANS DE PHASAGE

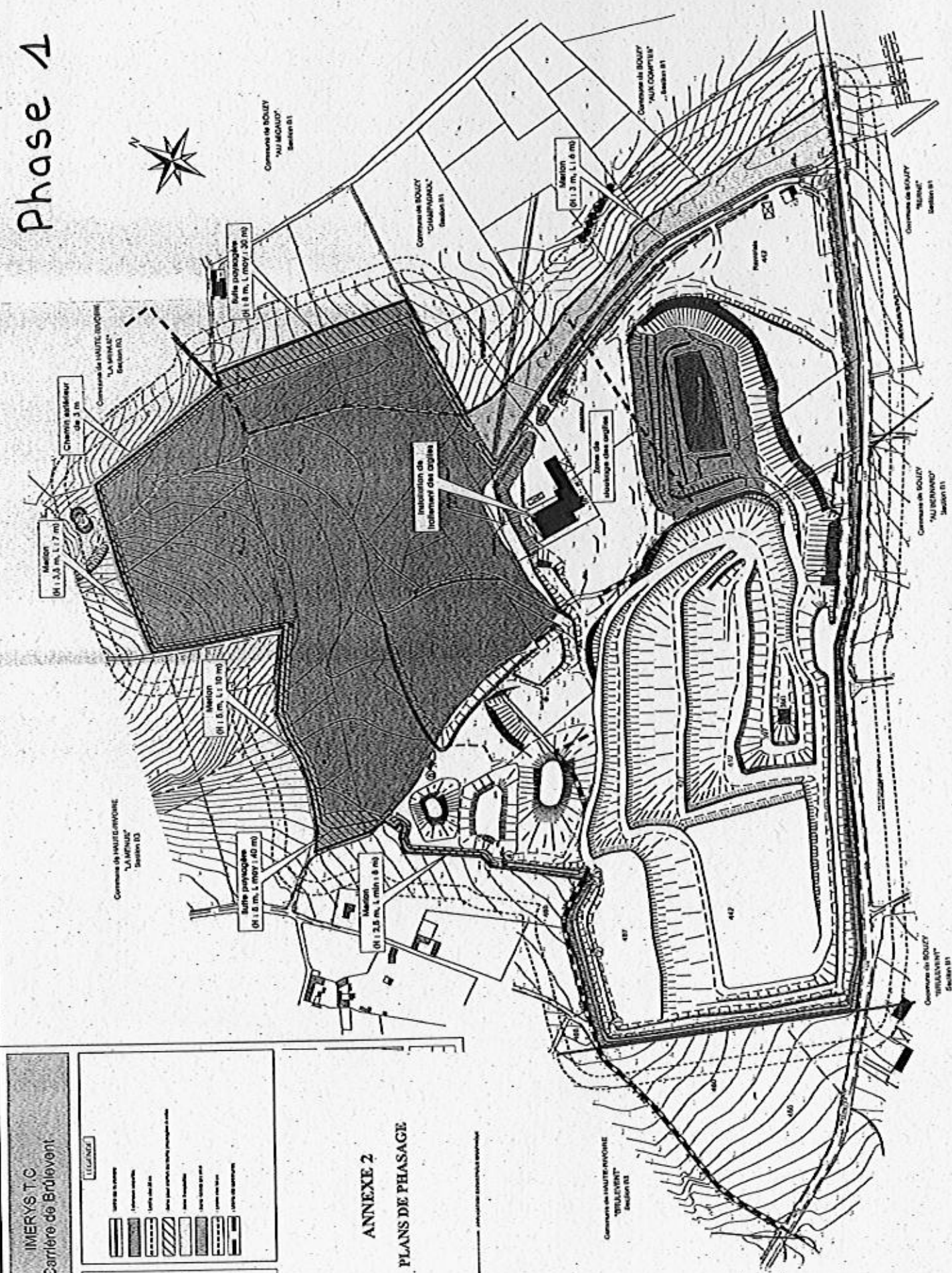
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIL. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Phase 1



IMERYS T.C
Carrière de Brûlévent

F2³

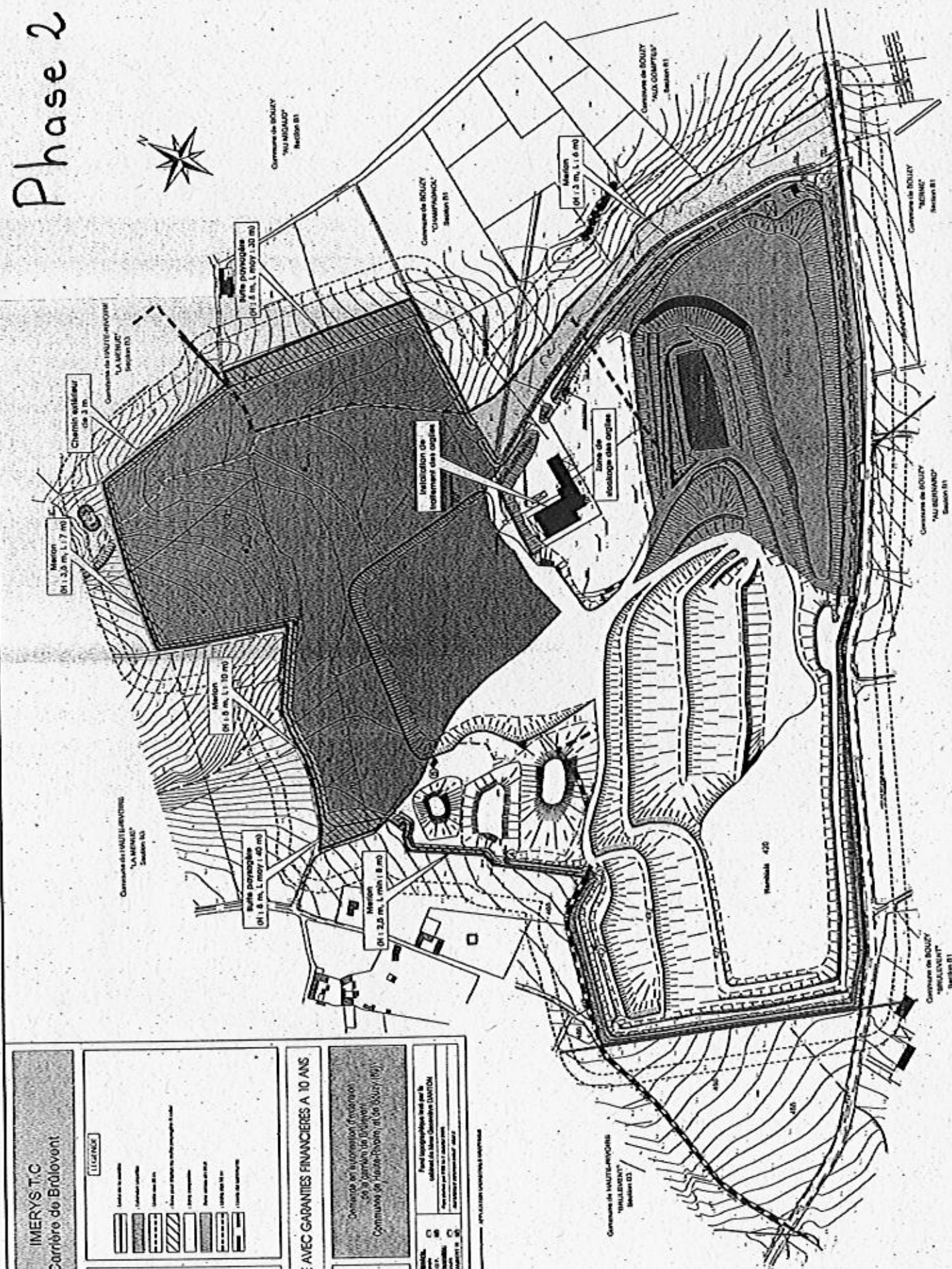
750
 751
 752
 753
 754
 755
 756
 757
 758
 759
 760
 761
 762
 763
 764
 765
 766
 767
 768
 769
 770
 771
 772
 773
 774
 775
 776
 777
 778
 779
 780
 781
 782
 783
 784
 785
 786
 787
 788
 789
 790
 791
 792
 793
 794
 795
 796
 797
 798
 799
 800
 801
 802
 803
 804
 805
 806
 807
 808
 809
 810
 811
 812
 813
 814
 815
 816
 817
 818
 819
 820
 821
 822
 823
 824
 825
 826
 827
 828
 829
 830
 831
 832
 833
 834
 835
 836
 837
 838
 839
 840
 841
 842
 843
 844
 845
 846
 847
 848
 849
 850
 851
 852
 853
 854
 855
 856
 857
 858
 859
 860
 861
 862
 863
 864
 865
 866
 867
 868
 869
 870
 871
 872
 873
 874
 875
 876
 877
 878
 879
 880
 881
 882
 883
 884
 885
 886
 887
 888
 889
 890
 891
 892
 893
 894
 895
 896
 897
 898
 899
 900
 901
 902
 903
 904
 905
 906
 907
 908
 909
 910
 911
 912
 913
 914
 915
 916
 917
 918
 919
 920
 921
 922
 923
 924
 925
 926
 927
 928
 929
 930
 931
 932
 933
 934
 935
 936
 937
 938
 939
 940
 941
 942
 943
 944
 945
 946
 947
 948
 949
 950
 951
 952
 953
 954
 955
 956
 957
 958
 959
 960
 961
 962
 963
 964
 965
 966
 967
 968
 969
 970
 971
 972
 973
 974
 975
 976
 977
 978
 979
 980
 981
 982
 983
 984
 985
 986
 987
 988
 989
 990
 991
 992
 993
 994
 995
 996
 997
 998
 999
 1000

PLA

PLANS DE PHASAGE

1. **Introduction**

Phase 2



IMERYST.C
Carrière de Brûlova

Carrière de Brûlovent

F2e

1164 PAGE

[illegible]

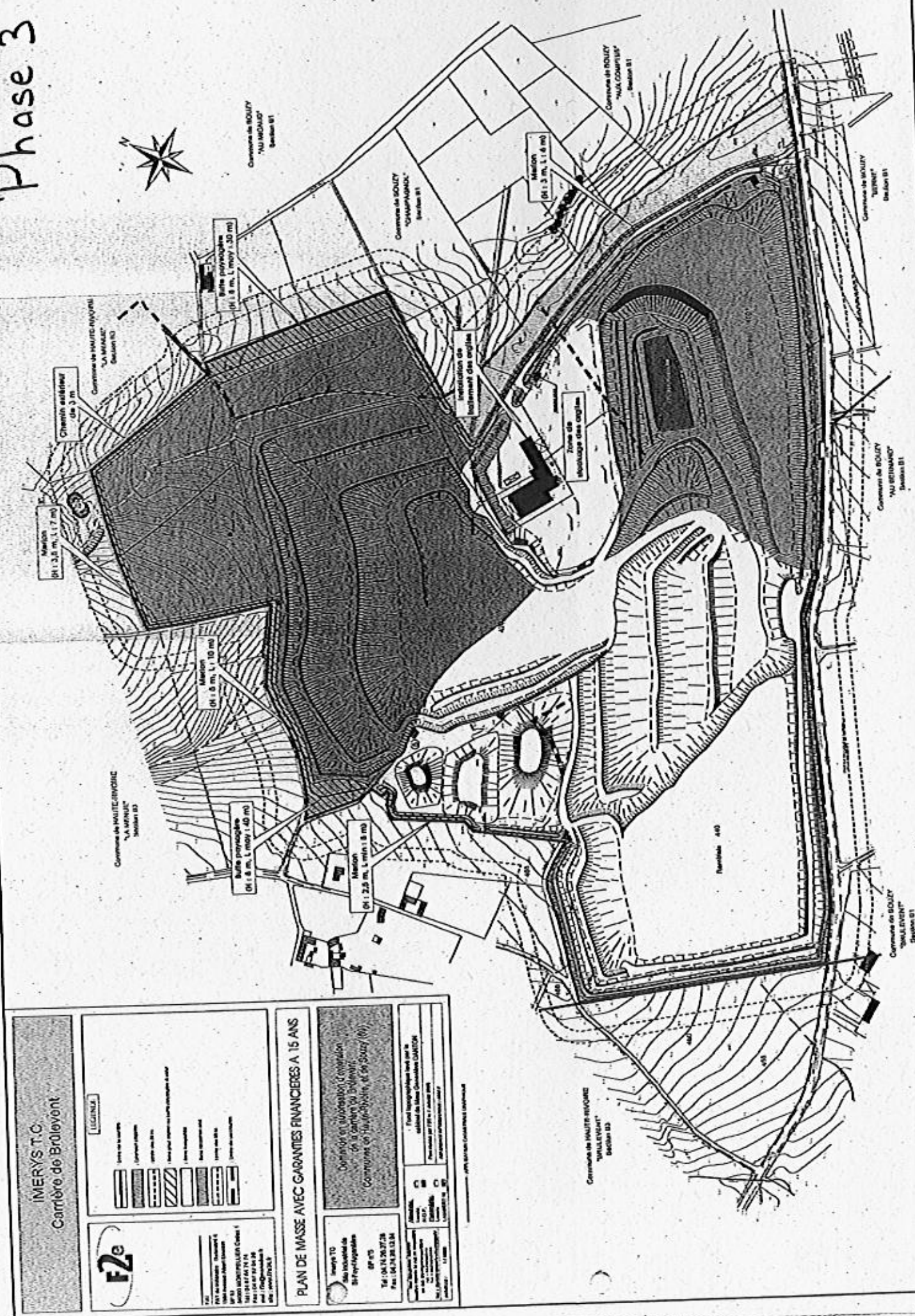
PLAN DE MASSE AVEC GARANTIES FINANCIERES A 10 ANS.

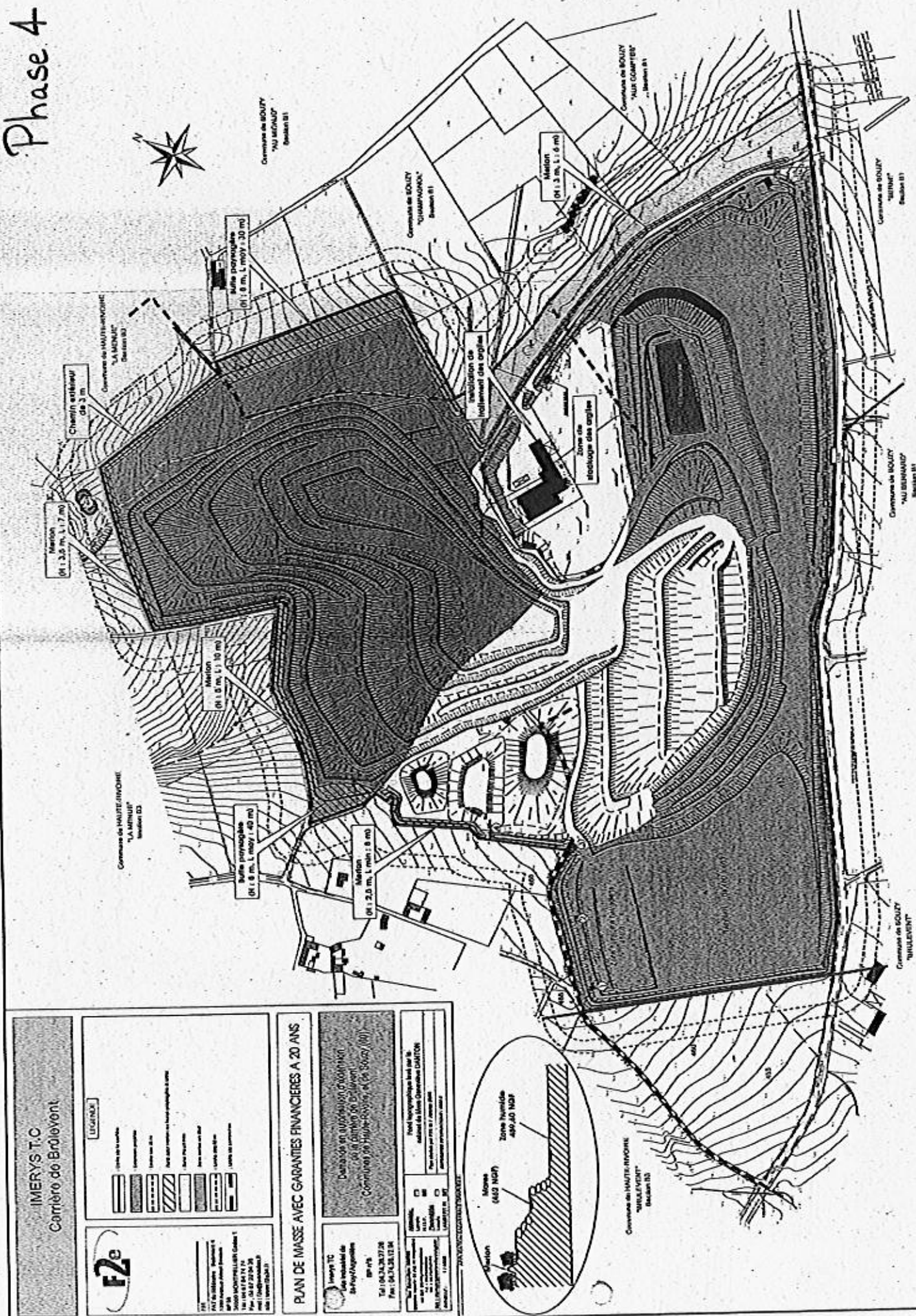
Demande de information (indiquer)
 le numéro de l'édition
 Communauté de Haute-Provence, 10 de l'édition (1991)

Demande de information (indiquer)
 le numéro de l'édition
 Communauté de Haute-Provence, 10 de l'édition (1991)

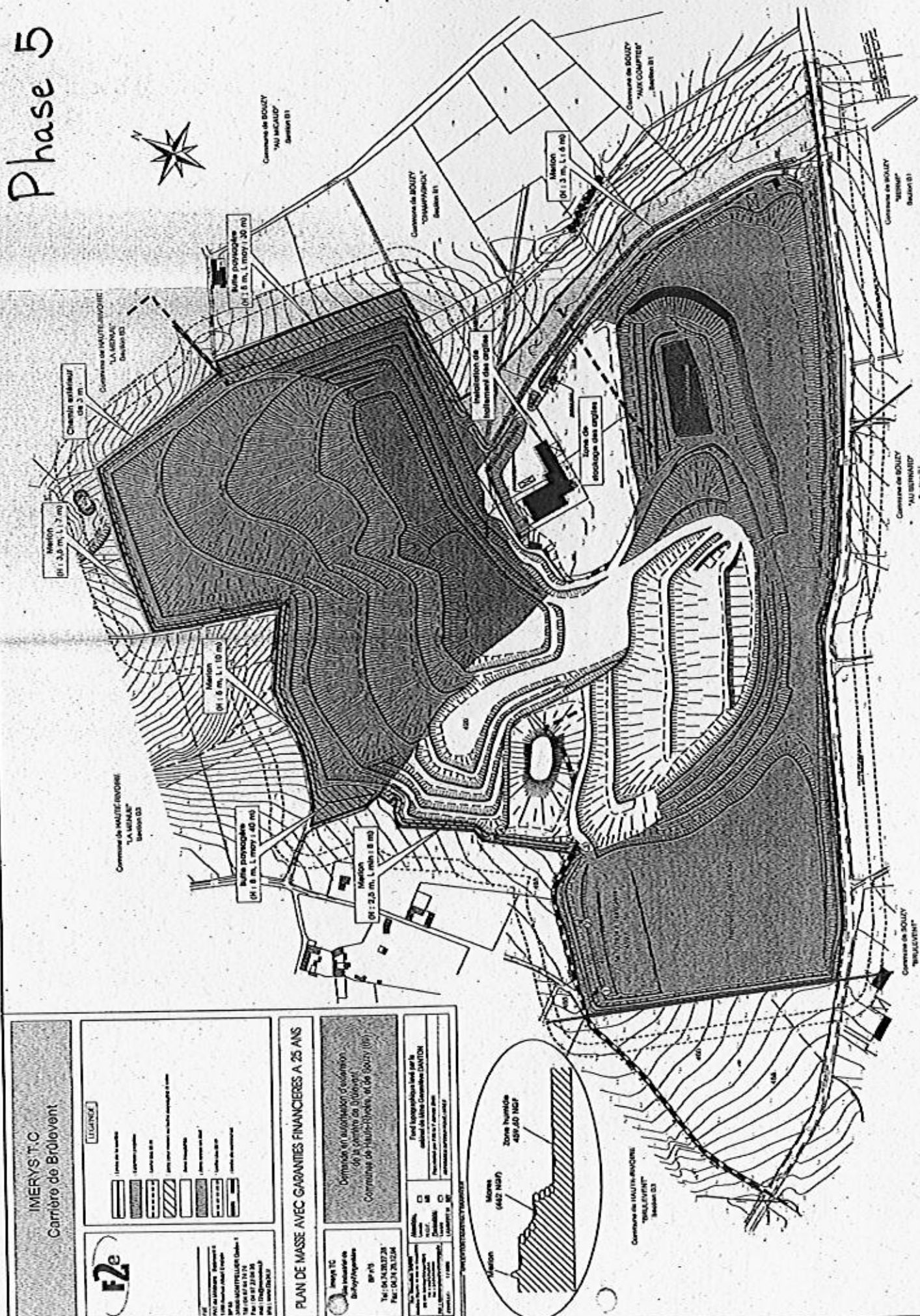
C 59 C 1
 Fonds topographique levé par le
 cadastre de Mons (anciennement TUNSTON)
 Révisé par 1810 la 1^{re} section pour
 le cadastre parcellaire 1810

C 59 C 1
 Fonds topographique levé par le
 cadastre de Mons (anciennement TUNSTON)
 Révisé par 1810 la 1^{re} section pour
 le cadastre parcellaire 1810





Phase 5



IMERYS T.C.
Carrière de Brûlovent

Carrière de Brôlevent

F2e

[CONTINUED]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533

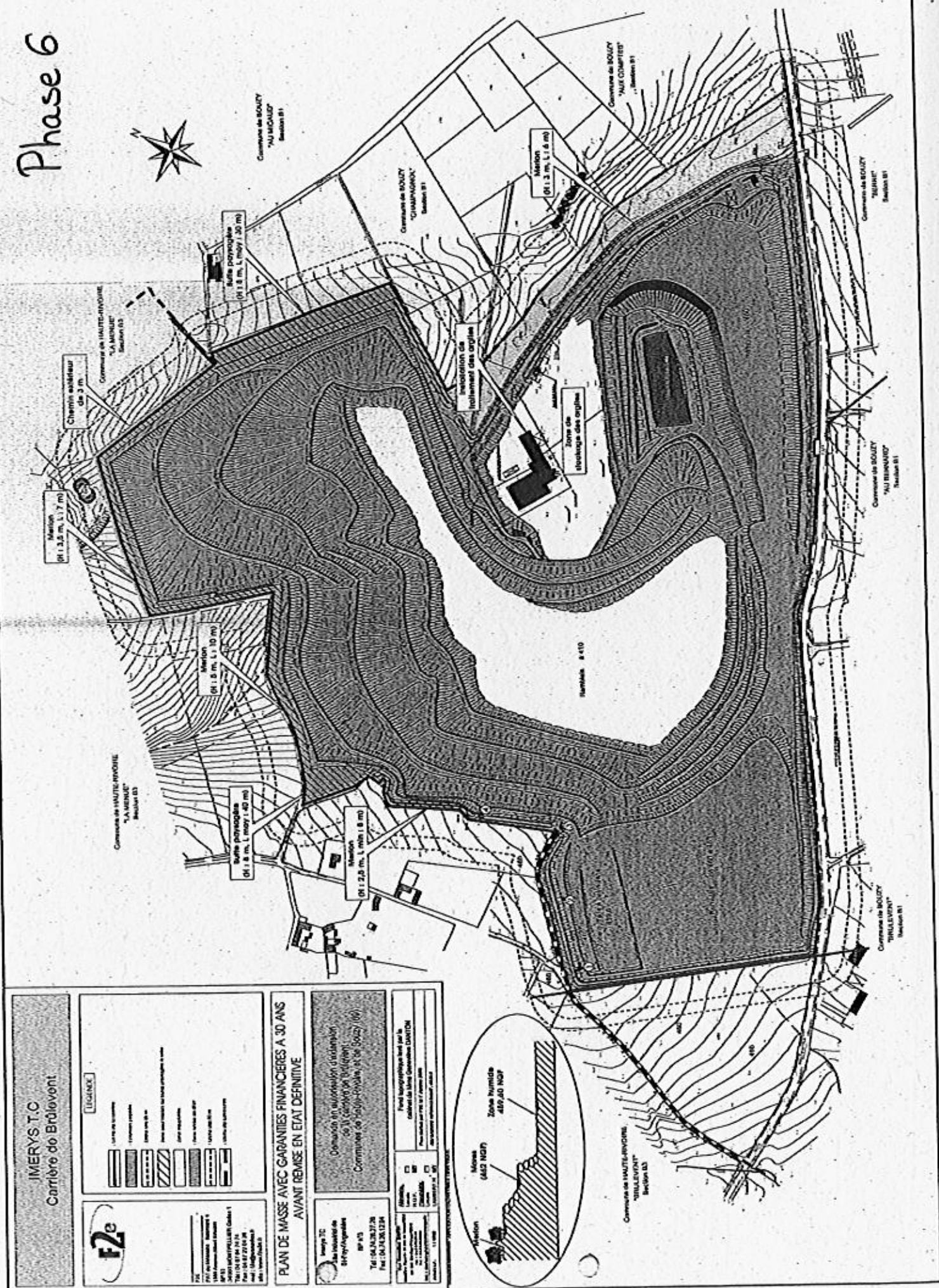
PLAN DE MASSE AVEC GARANTIES FINANCIERES A 25 ANS

Demande en autorisation d'examen
de la carrière de D'Université
communes de Hauts-Rhin, et de Saaz (10)

Comunidade de Hauks-Rhede, at da Soury (10)

Comunas de Hauts-Rhin, at de Souzy (18

Phase 6



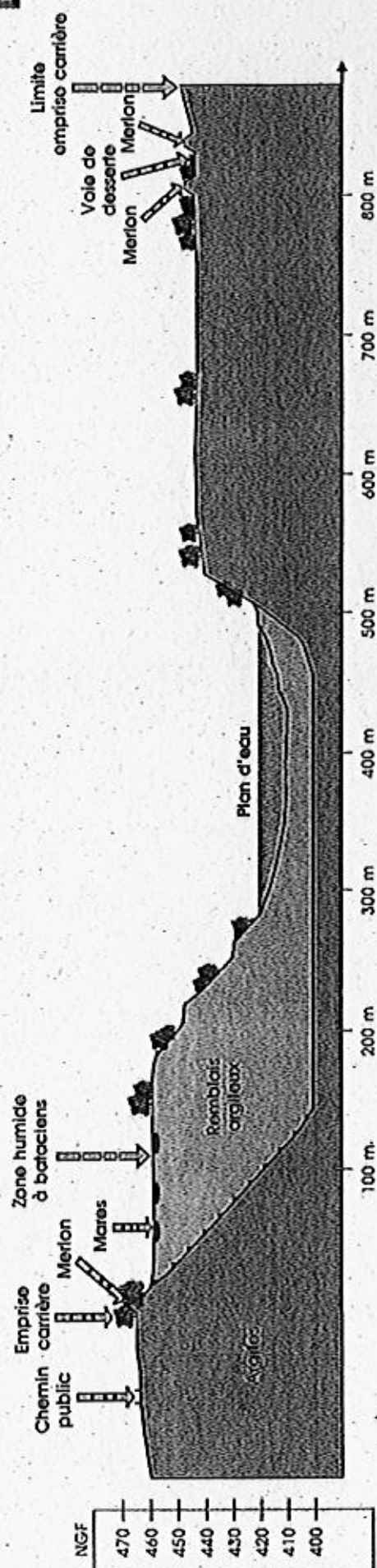
ANNEXE 3

PLAN DE REMISE EN ETAT

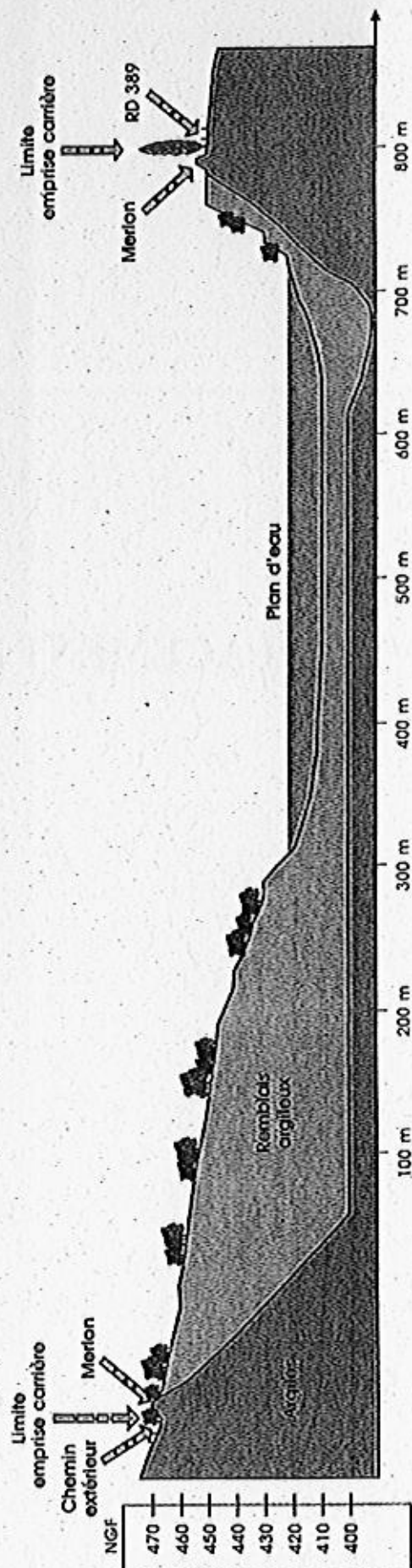
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIL. 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Coupe 1.1



Coupe 2.2



ANNEXE 4

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

19 JUL. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Prefet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

CARTE DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

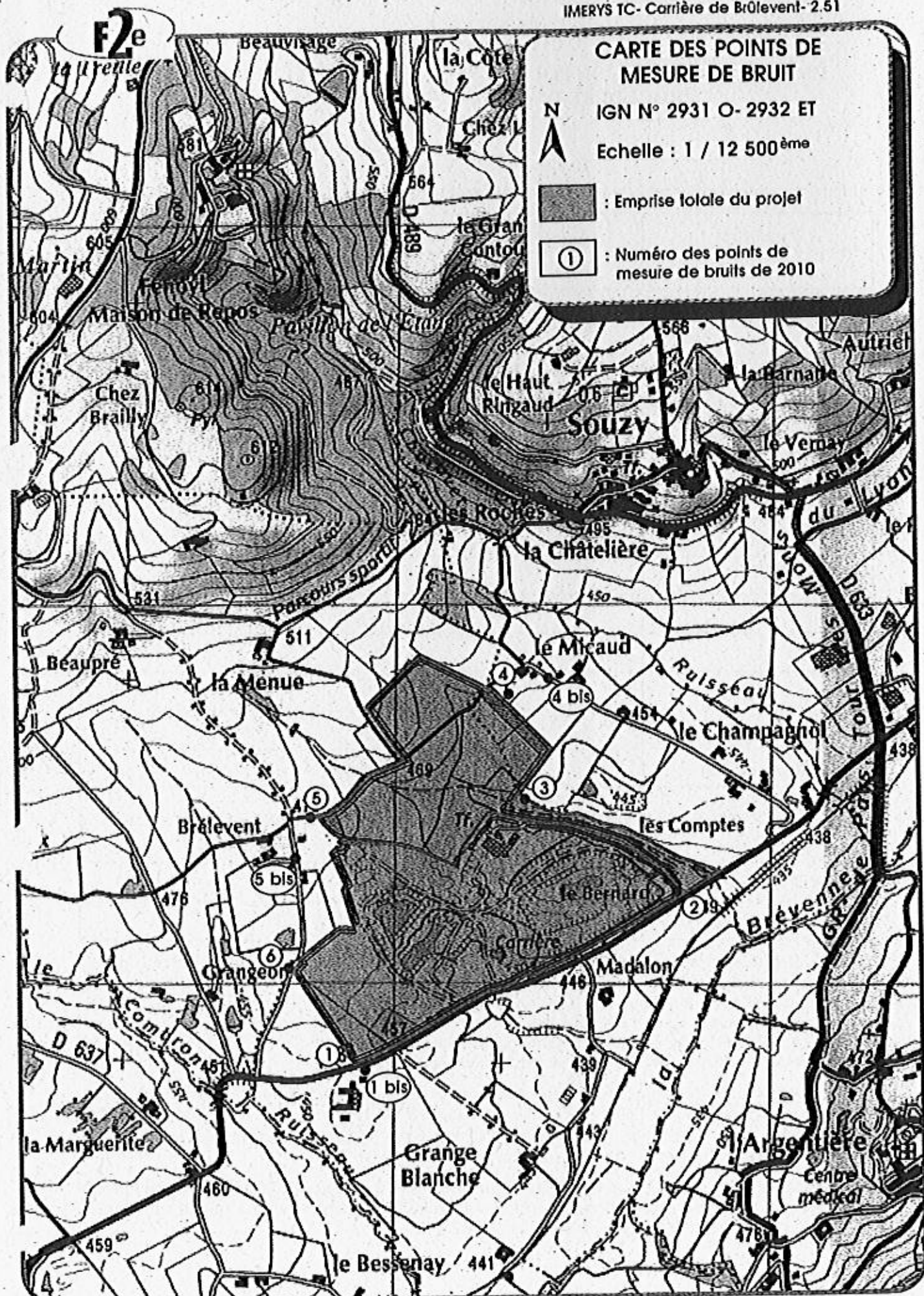
IGN N° 2931 O- 2932 ET

Echelle : 1 / 12 500^{ème}



: Emprise totale du projet

① : Numéro des points de mesure de bruits de 2010



ANNEXE 5 :

CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIL. 2011

LE PRÉFET,

Pour la Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMIS

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballages	15 01 07	Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ-A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire
Josiane CHEVALIER